

ASSEMBLEE DE CORSE

4^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

27 ET 28 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**APPROBATION DE LA CESSION DES PARCELLES CADASTREES
SECTION D N° 700 ET 701, AU PROFIT
DE MONSIEUR PAUL-ANTOINE VENTURI ET AUTORISATION
DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER
L'ACTE ADMINISTRATIF DE CESSION
ET LE TITRE DE RECETTE**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION,
DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CESSION DES DEUX DELAISSES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE GROSSETO PRUGNA AU PROFIT DE MONSIEUR PAUL-ANTOINE VENTURI
(ROUTE NATIONALE 196)**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de cession des parcelles cadastrées section D n° 700 et 701, sises sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna au profit de Monsieur Paul-Antoine Venturi

Les acquisitions foncières relatives aux travaux d'aménagement de la Route Nationale 196 entre Grosseto et le pont d'Abra ont délaissé une portion du domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse, au lieu-dit «Panicalello» de la commune de Grosseto Prugna, restée inutilisée et considérée comme inapte à la circulation routière, comme indiqué au plan de situation et à l'extrait cadastral ci-annexés. Ces délaissés déclassés «*de facto*» suite aux travaux précités intervenus antérieurement à 1992, ne revêtent plus d'intérêt pour le domaine public routier.

Par lettre en date du 26 janvier 2009, Monsieur Paul-Antoine Venturi, dont la propriété est mitoyenne de cette portion délaissée, en sollicite l'acquisition.

Le Service Entretien et Exploitation des Routes de Corse-du-Sud a émis un avis favorable à la cession de ces délaissés, le 21 janvier 2009.

La législation en vigueur du Code de la Voirie Routière en matière de cession de délaissés de route stipule que les riverains disposent d'un droit de préemption.

Conformément à la procédure relative à la cession de délaissés de route (qui stipule que les frais d'établissement du document d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur), Monsieur Paul-Antoine Venturi a chargé la SELARL AGEX, cabinet de géomètres-experts à Ajaccio, d'établir un document d'arpentage n° 1116 U du 05/01/2010 numérotant les portions délaissées - objet de la cession - sous les références section D n° 700 pour 281 m² et D n° 701 pour 671 m².

Par avis du 15 janvier 2010, référencé SEI 10/017, l'Inspecteur évaluateur de France Domaine a fixé la valeur de ces deux parcelles à 950 €.

Au vu de la jurisprudence administrative et judiciaire récente, le déclassement préalable à la cession de délaissés de voirie ne s'impose plus ; ceux-ci ayant perdu «*de facto*» leur caractère de dépendances du domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse, du fait de la non affectation à la circulation générale.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la cession des parcelles cadastrées section D n° 700 et 701 d'une superficie totale de 952 m² au prix fixé par France Domaine, soit un montant de 950 € au profit de Monsieur Paul-Antoine Venturi, tels que décrits dans le présent rapport,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer l'acte administratif de cession et le titre de recette correspondant,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DOCUMENTS

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CESSION DES DEUX DELAISSES SITUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GROSSETO PRUGNA
AU PROFIT DE MONSIEUR PAUL-ANTOINE VENTURI**

SEANCE DU

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** la demande de M. Paul-Antoine Venturi, propriétaire limitrophe, en date du 26 janvier 2009 relative à la cession à son profit de deux délaissés de route de la Route Nationale 196, au lieu-dit «Panicalello» situés sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna,
- VU** le plan de situation à l'échelle 1/25 000^e et le jeu de photographies,
- VU** l'estimation de France Domaine en date du 15 janvier 2010,
- VU** le document d'arpentage n° 1116 U du 5 janvier 2010 établi par la SELARL AGEX, cabinet de géomètres-experts à Ajaccio et le plan de division,
- VU** l'estimation de France Domaine en date du 15 janvier 2010,
- VU** le courrier d'acceptation du demandeur en date du 28 janvier 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la cession des parcelles cadastrées section D n° 700 et 701 d'une superficie totale de 952 m² au prix fixé par France Domaine, soit un montant de 950 € au profit de Monsieur Paul-Antoine Venturi, tels que décrits dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte administratif de cession et le titre de recette correspondant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI